



**Genre de document :** Projet de modifications  
**N° du document :** 21-101IC  
**Objet :** Projet de modifications sur le *Fonctionnement du marché*  
**Date de publication :** Le 12 septembre 2008  
**Entrée en vigueur :** Le 12 septembre 2008

---

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME  
CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du texte français et partout où il se trouve, du mot « Bourse » par le mot « bourse »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou qui est coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ». ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 de la règle, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les ordres assortis de conditions particulières qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation. ».

3. L'article 9.1 de cette instruction est modifié par la suppression des paragraphes 3 et 4.

4. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette instruction sont modifiés :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « frais de transaction » par « frais de négociation »;

2° par l'insertion, après la première phrase de l'article 12.1, de la suivante :

« Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. ».

5. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

6. Cette instruction est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « Bourse » et « Bourses » par, respectivement, les mots « bourse » et « bourses ».